

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 13 OCT. 2004

SOUS LE N° 13287

A.P.R.

Société Anonyme au capital de 38.112,25 Euros
Siège social : ZI de la Pointe
Avenue Louison Bobet / Rue Pierre Grange
94120 FONTENAY SOUS BOIS
SIREN N° 378 681 878 RCS CRETEIL

93 B 1399

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 2004**

L'an deux mil quatre,

Le dix huit juin,

A 18 heures

Les actionnaires de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal TOURTEAU, Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés comme scrutateurs, deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix en la personne de Madame Martine TOURTEAU et Monsieur Gilbert TOURTEAU.

Est désignée comme secrétaire, Madame Andrée TOURTEAU.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président, déclare que le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

JP

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE VINCENNES - VILLE

Le 17/09/2004 Bordereau n°2004/433 Case n°4

Enregistrement : 230 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : trois cent trente-deux euros

Montant reçu : trois cent trente-deux euros

L'Agent

Pénalités : 26 €

Remises : 3 €

Services des Impôts des Professionnels

130, rue de la Gare

94304 VINCENNES CEDEX

Téléphone : 01 48 00 34 00

Fax : 01 48 00 34 47

Compte 30001 00945 0002K050001 08

Ext 2444

Monsieur le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des membres de l'assemblée :

- l'avis de convocation à l'assemblée, adressé aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- la liste des actionnaires,
- le rapport du conseil d'administration ;
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Monsieur le Président rappelle que tous ces documents ainsi que tous ceux prévus par le Livre Deuxième du Code de Commerce et par le Décret ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- Constatation de la conversion automatique du capital en euros,
- Arrondissement de la valeur nominale à l'euro supérieur et augmentation corrélative du capital par incorporation de réserves,
- Modification des article 6 et 7 des statuts,
- Autorisation à donner au Président à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions réservées aux salariés dans le cadre d'un PEE à constituer, en application de l'article L 225-129, al VII du Code de Commerce et suivant les modalités prévus à l'article L 443-5 du Code du Travail ; Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents du PEE à constituer,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président de la société sous sa nouvelle forme,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Présentation est faite du rapport du conseil et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Puis, Monsieur le Président ouvre la discussion.

TP

Différents échanges ont lieu. Aucune observation particulière n'étant formulée, et personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que, depuis le premier janvier deux mil deux, le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000,- F) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT Francs (100,- F) de nominal chacune, a été d'office converti en Euros par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 Euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort en conséquence à TRENTÉ HUIT CENT DOUZE Euros VINGT CINQ Centimes (38.112,25 €) pour DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUINZE Euros VINGT-QUATRE Centimes (15,2449 €) chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à un nombre entier supérieur d'Euros, soit à SEIZE Euros (16 €) par action, ce qui fait au total une différence de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Euros SOIXANTE QUINZE Centimes (1.887,75 €).

L'assemblée générale décide en conséquence d'augmenter le capital social de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Euros SOIXANTE QUINZE Centimes (1.887,75 €), pour le porter de TRENTÉ HUIT CENT DOUZE Euros VINGT CINQ Centimes (38.112,251 €) à QUARANTE MILLE Euros (40.000 €), par incorporation de pareille somme de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Euros SOIXANTE QUINZE Centimes (1.887,75 €), prélevée sur les Réserves Facultatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

TP

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, tant lors de la constitution que lors d'augmentations de capital ultérieures, DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, soit après conversions en Euros38.112,25 €

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juin 2004, le capital social a été augmenté de la somme de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Euros TRENTE NEUF Centimes.....1.887,75 €
par incorporation d'une pareille somme prélevée sur les réserves

Total du capital40.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE Euros (40.000 €).

Il est divisé en 2.500 actions de SEIZE Euros (16 €) chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129 VII al. 2 et L. 225-138 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail :

1/ autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la Société,

2/ supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,

3/ fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,

4/ limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 400 €,

5/ décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 443-5 du Code du travail. Le conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi,

Tp

attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,

6/ confère tous pouvoirs au conseil pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après présentation du rapport du conseil d'administration et lecture du rapport du commissaire à la transformation, et après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Nouveau Code de Commerce, de transformer la société anonyme en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé à la somme de 40.000 € divisé en 2.500 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme Monsieur Pascal TOURTEAU, ancien président du conseil d'administration, en qualité de président de la société pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Le président est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et il conservera les mêmes prérogatives qu'auparavant.

Dans les rapports entre associés, le président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pascal TOURTEAU, présent, déclare accepter les fonctions de président de la société qui viennent de lui être conférées.

TP

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme dans leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat :

- La Société REVISION ET COMMISSARIAT, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- La Société FIDUS - AUDIT, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du nouveau Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent relatives à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale constate que ladite transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

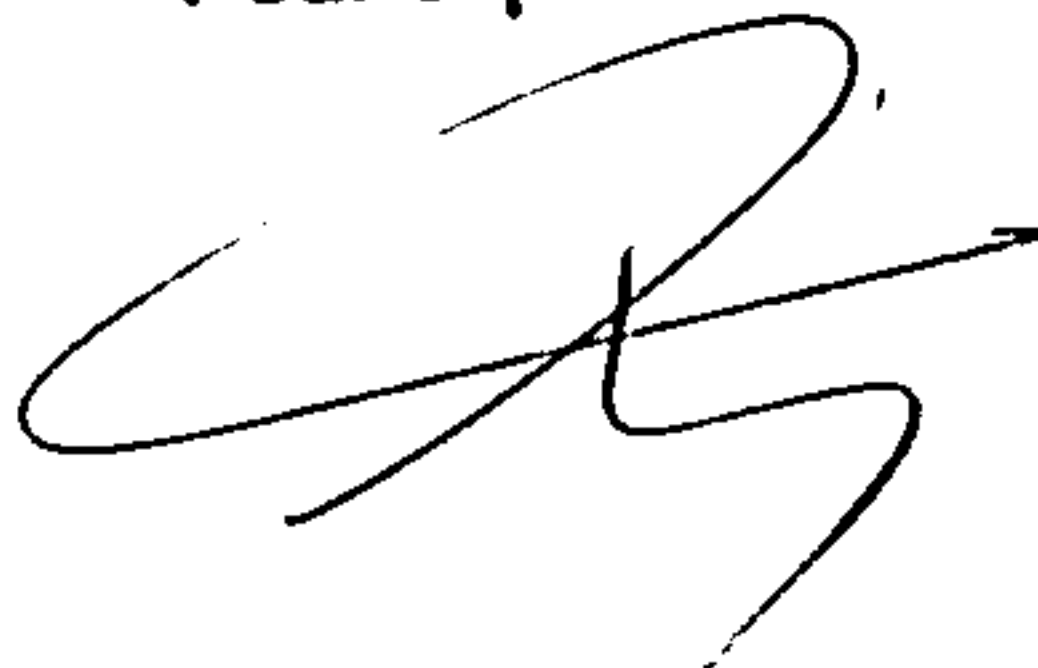
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Pour copie conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

REVISION ET COMMISSARIAT
Commissaires aux Comptes

7, rue Antoine Hajje
75015 - PARIS
Tél : 01.46.03.75.45
Fax : 01.46.05.20.55

APR

S.A. au Capital de 38.112 Euros

Rue Pierre Grange

Zone de la Pointe

94120 FONTENAY SOUS BOIS

378 681 878 R.C.S. CRETEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Sur la transformation de la Société Anonyme en
Société par Actions Simplifiée

A l'assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2004

S.A.S. AU CAPITAL DE 40.000 € – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
REGISTRE DES SOCIETES PARIS B 340 938 703

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Sur la transformation de la Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée

A l'assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2004

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social de 38.112 Euros.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels soit le 31 décembre 2003 et la date de notre rapport.

Nous attestons que le montant des capitaux propres est supérieur au montant du capital social.

Les avantages particuliers n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2004

REVISION ET COMMISSARIAT SAS
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



P. LEDOUX

Commissaire aux Comptes

Désignation de l'entreprise : APR S.A. Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2

Adresse de l'entreprise Rue Pierr Grange Zone de la Pointe Durée de l'exercice précédent * 1 2

Numéro SIRET* 3 7 8 6 8 1 8 7 8 0 0 0 2 1 Code APE 4 5 . 4 J

Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 0 3 N-1 3 1 1 2 0 2

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISE *	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de recherche et développement *	AD	AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
	Fonds commercial (1)	AH	AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	Terrains	AN	AO			
	Constructions	AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	2 012		
	Immobilisations en cours	AV	AW			
	Avances et acomptes	AX	AY			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Créances rattachées à des participations	BB	BC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE			
	Prêts	BF	BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	9 109	2 935	
	TOTAL (II)	BJ	BK	2 012	9 109	2 935
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
	En cours de production de biens	BN	BO			
	En cours de production de services	BP	BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
	Marchandises	BT	BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	130 169	114 635	
	Autres créances (3)	BZ	CA	2 547	4 866	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD	CE	15 237		
DIVERS	Disponibilités	CF	CG		7 793	
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI			
	TOTAL (III)	CJ	CK	0	147 952	127 295
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Comptes de régularisation	Écarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	2 012	157 061	130 229
	Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP		(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :	Créances :			

Désignation de l'entreprise : APR S. A.

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA	38 112	38 112
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	1 172	1 172
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	22 259	22 259
	Report à nouveau	DH	(29 369)	(29 028)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	12 214	(341)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (II)	DL	44 388	32 174
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (III)	DO	0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	0	0
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 545	53
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2 408	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	38 954	35 148
	Dettes fiscales et sociales	DY	67 992	54 483
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	773	8 372
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	112 673	98 056
	Écarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	157 061	130 229
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C 1D 1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	110 265	98 056
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	2 457	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : APR S.A.		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF	
		FG	493 759	FH		FI	431 342
	Chiffre d'affaires nets*	FJ	493 759	FK	0	FL	431 342
	Production stockée *					FM	
	Production immobilisée *					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	5 573
	Autres produits (1) (11)					FQ	9 729
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	446 644
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS	
	Variation de stock (marchandises) *					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	67 879
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	122 502
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	2 908
	Salaires et traitements *					FY	156 968
	Charges sociales (10)					FZ	89 980
	DOTATIONS D'EXPLOITATION {	Sur immobilisations {		- dotations aux amortissements *		GA	
				- dotations aux provisions *		GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
	Autres charges (12)					GE	5 144
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	445 381
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 263
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *				(III)	GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *				(IV)	GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	73
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	73
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	516
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	516
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(444)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	819

Désignation de l'entreprise : APR S.A.

		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	0 0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	0 0
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	0 0
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	3 067 1 160
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	494 672 446 717
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	482 458 447 057
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	12 214 (341)
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { Produits de locations immobilières	HY	
	{ Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(9) Dont transferts de charges	A1	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

A.P.R.

Société par Actions simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : ZI de la Pointe
Avenue Louison Bobet / Rue Pierre Grange
94120 FONTENAY SOUS BOIS
SIREN N° 378 681 878 RCS CRETEIL

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 18 juin 2004

Pour copie conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' or 'B' shape with a horizontal line extending to the right.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société A.P.R. a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2004.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger :

- Peinture
- Ravalement
- Décoration
- Vitrerie

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.P.R.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), ZI de la Pointe – Avenue Louison Bobet/Rue Pierre Grange.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par une simple décision du Président, qui est, à cet effet, habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision du Président sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 16 juillet 2089, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, tant lors de la constitution que lors d'augmentations de capital ultérieures, DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, soit après conversions en Euros 38.112,25 €

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juin 2004,
le capital social a été augmenté de la somme de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT Euros TRENTE NEUF Centimes 1.887,75 €
par incorporation d'une pareille somme prélevée sur les réserves

Total du capital 40.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE Euros (40.000 €).

Il est divisé en 2.500 actions de SEIZE Euros (16 €) chacune.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la Loi.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour toute modification (augmentation, amortissement ou réduction) du capital social.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une copie certifiée conforme d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre dit "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription à réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justifications de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président .

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

L'associé unique, ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de son (leurs) apport(s).

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre.

1/ Nomination - Révocation - Démission

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 16 ci-après.

Il est révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à cette même majorité.

La durée du mandat du Président est librement fixée par les associés qui procèdent à la nomination. Elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société et aux associés trois mois à l'avance.

Le Président nommé en remplacement d'un Président révoqué, décédé ou démissionnaire, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2/ Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en vertu de la loi ou des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes considérés dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président a faculté de déléguer ses pouvoirs.

3/ Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée du mandat.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

1/ Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer une personne morale ou à une personne physique à laquelle peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Il est précisé en tant que de besoin que le Directeur Général doit être considéré comme un "dirigeant" pour l'application des présents statuts et de la loi.

2/ Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président .

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président , le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président .

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés . La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3/ Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

4/ Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président .

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS, LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, et le président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées aux commissaires aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. A cet effet, les commissaires aux comptes sont avisés par l'intéressé de la conclusion de telles conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année lors de la décision collective statuant sur les comptes, aux conditions visées à l'article 16. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales ayant la qualité de dirigeant. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elles ne sont pas non plus applicables si la Société à un associé unique.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1/ L'associé unique ou, le cas échéant, les associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes,
- nommer, révoquer le Président et le Directeur Général,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société ,
- transformer la Société en Société d'une autre forme,
- modifier les dispositions statutaires,
- plus généralement, toutes autres décisions relevant de la compétence des associés en application des présents statuts.

2/ Les décisions de l'associé unique, ou des associés, sont prises au choix de l'auteur de la convocation :

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, en cas de pluralité d'associés,
- (ii) soit par acte signé par l'associé unique ou par tous les associés,
- (iii) soit par consultation écrite,
- (iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre sur le rapport d'un commissaire aux comptes, ou d'un commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires, qui sont celles appelées à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts, sont prises à la majorité de plus de 50 % des voix détenues par les associés.

Les décisions collectives extraordinaires, qui sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix détenues par les associés.

a/ Assemblée d'associés (en cas de pluralité d'associés)

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit, s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

b/ Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à l'associé unique ou, le cas échéant, à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

c/ Délibérations par voix de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal doit comporter :

- l'identité des associés votant,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

3/ Les procès-verbaux :

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social ou aux locaux administratifs de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16.

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées par l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des autres dirigeants prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

En cas de liquidation, un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.